

TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES: FICHE SIGNALÉTIQUE

Nom de l'étudiant

Titre (provisoire) du travail de fin d'études :

.....
.....
.....

Titre traduit (le cas échéant):

.....
.....
.....

Travail défendu en (langue choisie):

.....

Promoteur

.....

Co-promoteur (éventuel)

.....

Fait à, le

Signature de l'étudiant

Signature du promoteur (et du co-promoteur)

Extrait du règlement des travaux de fin d'étude :

2.1. Le choix d'un directeur de TFE est vivement recommandé à l'étudiant, mais n'a rien en lui-même d'obligatoire. Le choix d'un directeur de TFE est libre : aucune pression d'aucune sorte ne peut être exercée sur le choix de l'étudiant. À l'inverse, aucun enseignant ou encadrant n'est tenu d'accepter la direction d'un travail de fin d'études.

2.2. Sont habilités à diriger un étudiant dans la conduite de ses recherches et dans la rédaction de son TFE 1° tous les membres du Département des Arts et Sciences de la Communication et du Département de Langues et Littératures modernes porteurs du titre de Docteur ; 2° tout professeur ou suppléant officiel, porteur de ce même titre, chargé d'au moins un cours inscrit au programme du master en communication (toutes finalités confondues).

2.3. Un maître de conférence non porteur du titre de Docteur peut encadrer un étudiant dans son TFE à la condition d'être secondé par un membre du Département porteur de ce titre.

2.4. Le projet de TFE de l'étudiant, que le directeur approuve et signe, l'engage réciproquement. L'étudiant s'engage à consulter régulièrement le directeur qu'il s'est choisi, à tenir compte de ses conseils et recommandations, à lui soumettre *en temps utile* des pages de son travail en cours, selon le rythme et le volume convenus entre eux. Le directeur du travail s'engage, de son côté, à conseiller *en temps utile* l'étudiant dans la conduite de sa réflexion et à l'aider dans la résolution de certaines difficultés méthodologiques ou théoriques. Le directeur du travail se doit de mettre en garde l'étudiant quant aux éventuelles corrections de langue, d'écriture ou de présentation des pages que celui-ci lui soumet ; il ne lui incombe pas, toutefois, de corriger ligne à ligne ces incorrections.

2.5. L'approbation éventuelle du directeur du TFE quant au dépôt du TFE et son évaluation personnelle du travail accompli par l'étudiant ne préjuge en aucun cas de la réussite finale.

2.6. Le dépôt du TFE relève de la libre décision de l'étudiant. En tout état de cause, l'étudiant demeure le seul responsable de la qualité de forme et de contenu du TFE qu'il dépose et soumet ainsi à l'évaluation finale. Seule la copie du TFE déposée dans les délais fixés sera prise en considération. Au besoin, l'étudiant peut ultérieurement dresser un *errata* : il veillera cependant à remettre ce document à ses lecteurs *au plus tard* une semaine après la date prescrite pour le dépôt du travail.

Signalétique
à remettre à
R. RONDIA avant
le 30 avril